



## Commandez votre épinglette du 8 mars!

En portant l'épinglette du Collectif 8 mars, nous affirmons que nous sommes féministes et affichons notre volonté de poursuivre la lutte pour l'égalité et la justice en solidarité avec toutes les femmes.

Procurez-vous l'épinglette du 8 mars en remplissant le [formulaire](#) prévu à cet effet. Pour chaque épinglette vendue au coût de 4 \$, un don de 1 \$ sera versé à une maison d'hébergement pour femmes.

Nous vous invitons également à consulter le [Guide d'actions féministes](#) conçu par le Collectif 8 mars. Pour terminer, nous avons une bonne nouvelle : le comité de la condition féminine du Syndicat planifie actuellement la tenue d'une conférence dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes. L'activité devrait avoir lieu le 27 avril à Valleyfield. Plus de détails sont à venir, suivez notre actualité sur les réseaux sociaux.

## Dernier rappel

### PLANIFICATEURS 2022-2023

C'est le temps de commander l'outil de travail quotidien du personnel de l'éducation, pensé pour vous!



## Régime pédagogique : Grille-matières 2022-2023

Bientôt, si ce n'est pas déjà fait pour le secondaire, des discussions auront lieu concernant le régime pédagogique (grille-matières/maquette de cours) dans vos établissements pour l'an prochain. J'en profite pour vous rappeler ce que mentionne les principaux documents légaux quant à la mécanique applicable : l'Entente locale, le Régime pédagogique (RP) et la Loi sur l'instruction publique (LIP).

### Entente locale

À la clause 4-3.03 B), on peut lire que le comité de participation au niveau de l'école ou l'assemblée générale, selon le cas, **participe à l'élaboration des propositions de la direction d'école** concernant l'établissement et les modalités de l'application de la grille-matières. À défaut de donner suite aux recommandations du comité de participation au niveau de l'école ou de l'assemblée générale, selon le cas, la direction de l'école fait connaître par écrit les motifs à l'appui de sa décision.

### Régime pédagogique

Le RP indique aux articles 22 et 23, qu'à l'enseignement du primaire et du secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine sont à **titre indicatif**. Cependant, notez que le **contenu des programmes, lui, est prescriptif**. Avant de faire un choix, il est essentiel d'évaluer si le nombre d'heures proposé est suffisant pour enseigner les notions du programme de cette matière. Le RP étant une loi, nous ne pouvons pas demander de modifications lors de la négociation de nos conventions collectives. Malgré tout, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) incite annuellement le Ministère à modifier le RP afin de déterminer un temps

minimum prescrit pour chaque matière. Malheureusement, le Ministère ne semble toujours pas intéressé à modifier ces deux articles, ce qui éviterait pourtant bien des maux dans les écoles.

### Loi sur l'instruction publique

Aux articles 89 et 86, il est mentionné que les propositions concernant le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option sont **élaborées avec la participation des enseignants**.

L'article 84 indique que c'est le conseil d'établissement (CÉ) qui approuve le temps alloué pour chaque matière obligatoire ou à option proposé par la direction de l'école. Approuver veut dire que le CÉ peut accepter ou refuser les propositions de la direction. Le CÉ ne peut pas faire sa propre recommandation ou proposer des modifications à celles présentées. Le CÉ pourra soit approuver ou refuser la proposition. Si le CÉ refuse, la direction devra alors reprendre le processus initial avec le personnel enseignant et soumettre de nouveau des propositions au CÉ pour approbation.

### Processus annuel d'approbation de la grille-matières

Vous trouverez un exemplaire du *Processus annuel d'approbation de la grille-matières* (pour affichage) [ici](#). En voici les grandes lignes. Tout d'abord, lors d'une première assemblée, la direction informe les enseignantes et les enseignants qu'ils devront élaborer leurs propositions pour la prochaine rencontre. Lors de la 2<sup>e</sup> rencontre, le personnel enseignant devra faire ses propositions à la direction selon les niveaux, les cycles ou l'école. Les propositions seront ensuite votées. Un vote secret pourra

Suite à la page 2



# Régime pédagogique : Grille-matières 2022-2023 (suite)

être demandé. La direction, si elle est en accord avec les propositions, les soumettra ensuite au CÉ. Si la direction ne retient pas les propositions, les représentants du personnel devront présenter leur argumentaire au CÉ et inscrire leur dissidence quant aux propositions présentées par la direction. Si le CÉ refuse d'approuver les propositions, c'est le retour à la case départ et vous devrez proposer une nouvelle mouture à la direction.

Afin d'assurer un processus équitable et respectueux, le Syndicat et le CSSVT ont convenu que :

- La direction doit convoquer l'ensemble du personnel enseignant de l'école (spécialistes, « partageants », etc.);
- Si un enseignant est absent (plus de deux mois), il peut venir et parler à la rencontre, mais c'est l'enseignant à contrat (son remplaçant) qui vote sur les propositions;
- Les spécialistes ou les « partageants » peuvent voter dans toutes les écoles où ils enseignent. C'est donc important de les inviter;

- Un enseignant absent (rendez-vous, malade, etc.) ne peut voter par procuration.

## Vote au conseil d'établissement

Précisons que le quorum au CÉ est égal à la majorité des membres en poste (membres votants et non-votants), dont la moitié des parents. Les représentants des parents, ceux des membres du personnel et du service de garde ainsi que ceux des élèves ont le droit de vote, ce qui exclut les représentants de la communauté. Les décisions du CÉ sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. En cas de partage, le président ou la présidente a un vote prépondérant.

Encore cette année, ce processus entre collègues sera peut-être stressant, voire même déchirant. Je vous invite à formuler vos propositions et à faire vos choix dans le plus grand respect de toutes et tous.

Dominic Hébert, vice-président

[dhebert@syndicatdechamplain.com](mailto:dhebert@syndicatdechamplain.com)

## Codification des élèves

Il semblerait qu'au secteur des jeunes (primaire et secondaire) des codes d'élève HDAA auraient disparu dernièrement.

Pourtant, pour faire disparaître le code d'un élève, le Centre de services scolaires doit procéder à la révision du plan d'intervention avec l'aide de toute l'équipe du plan d'intervention (ou en comité ad hoc lorsque l'enfant est handicapé - code 50 et 53).

Si vous avez des élèves dont les codes semblent avoir mystérieusement disparu, nous vous invitons à nous en faire parvenir la liste. Écrivez à Sébastien Campbell à l'adresse suivante: [scampbell@syndicatdechamplain.com](mailto:scampbell@syndicatdechamplain.com) en identifiant les élèves, le code qu'ils possédaient, votre nom et le nom de l'établissement dans lequel vous travaillez.

Le Syndicat de Champlain lèvera un grief au nom de toutes les enseignantes et de tous les enseignants du CSSVT afin de protéger vos droits.

## Demandes de changement de champ et d'école

Le moment est venu de faire votre demande de changement de champ, et souvent, les gens font leur demande de changement d'école par la même occasion. J'en profite pour vous rappeler que ces demandes ne vous obligent pas à changer d'école ou de champ. D'ailleurs, une demande de changement de champ ou d'école ne remet pas votre poste en jeu.

Des formulaires de demandes de changement de champ et d'école sont disponibles sur notre site Internet, dans le menu « **Ma section** » (à gauche sur la page d'accueil), vous devez choisir « **Salaberry enseignant** », et ensuite il faut cliquer sur la pastille « **Formulaires et documents** ». Ces formulaires comprennent toutes les informations essentielles à donner à l'employeur concernant un changement demandé.

Voici les modes d'acheminement au Centre de services scolaire :

- Courriel à la personne responsable dont le nom est inscrit au bas du formulaire : **un accusé de réception par courriel vous sera transmis** ;
- Télécopieur au 450 225-0848 : **conservez le rapport d'émission** ;
- Main à main : **demandez un accusé de réception** ;
- Courrier recommandé (en dernier recours) : **conservez le reçu**.

Veillez aussi transmettre **une copie de votre demande au bureau du syndicat** par courriel à Marie-Ève Primeau ([meprimeau@syndicatdechamplain.com](mailto:meprimeau@syndicatdechamplain.com)) ou par télécopieur au 450 371-7004. **Attention, pour être valide, votre demande doit être envoyée au Centre de services scolaire.**

## Sécurité d'emploi

Chaque année, au moins une personne se retrouve en difficulté parce qu'elle a négligé de faire une demande de changement de champ ou d'école.

Si vous pensez être en insécurité d'emploi parce que vous êtes la personne la plus jeune de votre champ à votre école ou au Centre de services scolaire, vous devez faire **une demande de changement de champ au plus tard le 31 mars et une demande de changement d'école au plus tard le 8 mai. Aucune demande ne sera acceptée après ces dates.** Par exemple, si vous êtes au champ 3, vous êtes probablement qualifié pour le champ 2. Si vous n'avez pas fait de demande de changement de champ, vous ne pourrez pas passer au champ 2 si l'occasion se présente même si cela pouvait préserver votre emploi. Si vous faites votre demande et que vous n'êtes finalement pas en insécurité, il n'y a pas d'obligation de vous présenter à la séance d'affectation.

Sébastien Campbell

Conseiller en relations de travail

